PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 95

(SUPPLÉMENT À LA « LETTRE DES AMIS » N° 156)

PETITE HISTOIRE DE LA SEIGNEURIE DE CAMBIAC ET DE SON CHÂTEAU

Association
Les amis des archives
de la Haute-Garonne



Par Henri GINESTY

		×

Une des premières mentions concernant Cambiac serait celle que l'on trouve dans l'Histoire du Languedoc, de Vic et Vaissette, Tome 8, page 462. Il s'agit du testament, en latin, de Jourdain de L'Isle en septembre 1200, qui attribue entre autres fiefs, à ses fils, la place de "Cambiaco" ce qui devrait désigner la place de Cambiac. Toutefois dans ce même acte, il est question des places de Launac, de Bretx et de Thil, toutes trois proches d'un autre village : Caubiac. Il est certain que Cambiaco signifie bien Cambiac, mais la géographie nous fait penser à une lecture fautive de l'original, qui à notre avis devait porter plutôt "Calviaco". L'acte de partage du 30 avril 1265 entre Jourdain IV de L'Isle et son cousin Izarn de Launac attribue bien à ce dernier la place de Caubiac et non de Cambiac (Annales du Midi, T 9, 1897, cité par Navelle, I, p. 237).

Quelques décennies plus tard, au début du XIVe siècle, Philippe le Bel désireux de regrouper en une seule main le château de Lautrec, les 32 villages en dépendant et divers droits seigneuriaux, les échangeait, le 25 janvier 1306 avec Bertrand III de Lautrec, contre la baronnie de Caraman, le château, la ville et les seize villages dont Cambiac devait faire partie. Il les érigeait en baronnie et vicomté en mai 1306 (*Histoire du Languedoc*, T 9, p. 291).

Bertrand III de Lautrec revendit sa vicomté de Caraman le 21 mars 1317 à Pierre Duèze, sieur de Saint-Félix, frère du Pape Jean XXII, moyennant 35.000 livres de petits tournois, vente confirmée par le Roi en 1322 (registre des Chartes du Roi cote 61, années 1321-22-23. Père Anselme, T 2, p. 356).

Le détail des villages formant la seigneurie de Caraman, à la fin du XIVe siècle, ressort d'un acte d'hommage prêté le 30 janvier 1390, à Charles V, par Hughes de Carmaing, arrière-petit-fils de Pierre Duèze, dont la famille avait, au cours du siècle, abandonné son patronyme. La vicomté comprend alors 25 villages, dont Cambiac (M.S. 634, B.M. Toulouse, cité par Navelle).

La vente de parties de la seigneurie a dû intervenir au début du XVe siècle, puisque nous trouvons dans cette période de nombreux seigneurs de Cambiac, mais qui portent souvent, en outre, le titre d'une autre seigneurie, citée elle aussi dans l'hommage de 1390.

Ce sont d'abord les Prunet en la personne de François de Prunet, viguier du comté de Caraman, époux de Marguerite de Loubens qui teste à Cambiac le 4 septembre 1426 faisant héritière universelle sa fille Marguerite, épouse de Hugues II de Lordat-Cazenave.

Puis ensuite, les Prunet s'éteignant en la personne de Marguerite, viennent les Lordat.

C'est Hugues III de Lordat, époux de Marguerite de Serres le 6 mai 1448, qui est dit seigneur de Prunet dont il a hérité pour une partie de sa mère, l'autre lui étant parvenue à la

suite d'une transaction avec Esclarmonde de Gavarret⁽¹⁾, veuve de Hughes de Prunet, sa belle sœur. Il s'était porté acquéreur de biens à Cambiac, sans doute d'une partie de la seigneurie, par achat à Jean Lempereur ⁽²⁾, de Bonneville, par acte du 17 janvier 1453.

De ses trois fils, Hughes IV époux de Marguerite Ysalguier, Bernard, évêque de Pamiers et Jean, c'est ce dernier, qui est dit seigneur de Prunet et de Cambiac.

Très turbulent il encourut à plusieurs reprises la colère de Charles VIII. Ceci entraîna, à une date à déterminer, son bannissement du Royaume, puis, pour une autre affaire, son exécution à Naples pour trahison en 1490, ses biens comme de coutume étant acquis au Roi. Il est curieux de constater qu'à la même époque la même aventure se produisit avec les d'Antin, demi-cousins germains de Jehan de Lordat par alliance, et que les mêmes causes produisant les mêmes effets, le château de Ferrals leur fut confisqué par le Roi François Ier, qui le donna en cadeau à sa maîtresse, la duchesse de Valentinois, qui devait le céder à la famille de Rougier.

Tableau de parenté Jean de Lordat-Antoine d'Antin Antoine 1 de Lautrec

x Rose de Montbardon

xx Antoinette d'Apchier

Marie de Lautrec x Jean d'Antin

Antoine de Lautrec xx Seguine de Bar

Antoine d'Antin baron de Ferrals

Bertrand d'Antin

Violante de Lautrec x Jehan de Lordat

Le frère de Jean de Lordat, Bernard, futur évêque de Pamiers, et son neveu Corbeyran, passèrent une transaction⁽³⁾ les 11 février 1511 et 22 mars 1512, avec le procureur général du Parlement de Toulouse, aux termes de laquelle le Roi leur revendait les domaines confisqués. Nous retranscrivons dans son intégralité la procuration royale car elle nous informe exactement sur les conditions de la confiscation et du rachat des biens Lordat à Cambiac :

"Louys par la grâce de Dieu Roy de France A nostre aymé et féal procureur general en Notre court de parlement de Toulouse M° Jehan de Nogeroles Salut comme l'an quatre cents quatre vingts et dix feu Jehan de Lordat dict Cazanove pour raison de certains crimes delitz et maleficts par luy comis et perpetres eust estre par sentence de notre senechal de Toulouse despuis confirme par arrest de nostre court de parlement banny de notre Royaulme et ses biens a nous declares confisques reserve sur iceulx a Jacques de La Maison la somme de quatre mille livres tournois pour les causes et ainsin

⁽¹⁾ XII/1 Hugues de Lordat Cazenave : transaction avec Esclarmonde de Garravet veuve de Hugues de Prunet fils de François épouse d'Arnaud de Planholes. Cession de Prunet-Saussens-Francarville.

⁽²⁾ ADA 1 Mi 20 Archives de La Tour - Rouleau 3 liasse 7:

^{07.01.1453} Hugues de Lordat achat sur Jean Lempereur de biens au lieu de Cambiac.

⁽³⁾ XII/3 - 11.02.1511 Transaction entre Maître Bernard de Lordat et son neveu Corbeyran d'une part, et le procureur général du Parlement de Toulouse au sujet des terres de Prunet, Cambiac et La Peyre, confisquées sur Jean de Lordat dit de Cazenave, banni du Royaume et exécuté à Naples pour trahison; rachat au Roy les 11.2 et 22.3.1512 (?).

qu'il est contenu es dicte sentences et arrest en executans lequel par ung des conseillers de nostre court feust prins saysy et mis en notre main a la requete de nostre procureur en icelle court la terre et seigneurie de Prinet et une meterye et maison assis au lieu de Cambiac en la Comte de Carmang comme estans des biens propres du dict Jehan de Casanove a luy appartenans et le dict de La Maison pour la dicte somme de quatre mille livres les feist aussi cryer et subaster et vendre et sur ce feust par eulx/requis l'interposition de decret desquelles executions le procureur de Hugues (III) de Lordat pere du dict feu Jehan de Lordat pretendait les dict biens luy appartenir se porta pour appelant et aussi se rendit opposant a la dicte interposition de decret en execution d'arrest Marguerite de Serres femme du dict Hugues (III) et mere du dict feu Jehan aussi pretendant estre administresse des dits biens de son dict fils et pour la somme de neuf cens escus quelle disoict avoir dassignal sur les dicts biens pareillement Corbeyran de Lordat nepveu du dict Hugues (III) (neveu doit être utilisé dans son acception ancienne de petit-fils ce qui empêche de l'utiliser dans son sens exact vis à vis de Jean dont Corbeyran est le neveu et non le cousin germain) et cousin germain du dict defunct pretendant aussi les dicts biens luy appartenir et le dict feu Jehan de Lordat navoir droict en iceulx que jusques a la somme de quatre cens escus seulement et pour la dicte somme de quatre mille livres tournois adjugees au dict de La Maison/dont il luy avoict cede son droict et action et Bernard de Lordat fils du dict Hugues et frere dudict feu Jehan ce constitua demandeur en notre cour pour sa legitime portion sur les susdicts biens confisques comme pretendus estre de lheritage et patrimoine de son dict pere alencontre desquelles appellations oppositions et impetrations notre dict procureur incista disant et soustenans les susdicts biens terres et heritages dessus declares et confisques estre le vray patrimoine et heritage dudict defunct Jehan de Lordat dict cazanovo lors banny et luy appartenir par dons et legs a luy faicts en testament par le dict Hugues son pere en l'an mil quatre cents quatre vingt deux et que le dict feu Jehan en joyssoict lors de la dicte confiscation et plusieurs autres tenues vrayes et justes causes et raisons tendans aux fins dicelle confiscation quy non seulement est approuvée et vallable par le dict banissement sentence et arrest dessus dict mais aussy pour ce que pour crime de leze mageste par icelluy feu Jehan/ de cazaneve comist luy estan au Royaulme de Naples en la ville de Gayette (Gaete) pratiquant et ayant intelligence avec nos ennemis pour commettre certaine trahison contre nous Il avait este descapite et par ce confisque corps et biens envers nous Surquoy ce sont meus plusieurs et divers proces en nostre dicte cour quy y sont encore pendens et desquels obstant les grandes difficultes et pruves qu'il covient faire sur iceulx tant dune part que dautre il ne seroict bonnement possible avoir de longtemps la fin au moyen de quoy les dicts biens terres et hesritage ainsin saysis et cries seroient en voye de tumber en ruyne decadence et non valeur Et a ceste cause se sont aulcuns des susdicts parens du dict feu Jehan de Lordat tirez devers nous et nous ayent requis et supplie que pour obvier et eschever les dicts proces la perdition et ruyne des dites terres et biens et a leur / destruction Nostre plaisir soict leur faire quelque composition de droict qu'ils pretendent en iceulx a cause de la dicte confiscation a quelque somme qu'ils nous payeroient en leur remetant et quitant nostre dict droict Pour ce est il que nous et conseillers quy voulons aux susdicts supplians sur ce pourveoir et user envers eulx plus de grace et clemence que de rigueur ayant regard que vous procureur scavez et cognoisses mieulx la verite de notre droict que aurons es dicts biens et la valeur diceulx que nul autre pour ces causes et pour la perfecte et entiere confiance que nous avons de votre personne et de vos scens loyaute et prudhomie vous avons faict constitue ordonne et estably faisons constituons ordonnons et establissons par ses presentes notre procureur special quand a ce et vous avons donne et donnons par ces dictes presentes plain pouvoir auctorite et mandement composer apporter transiger et accorder pour nous/ et en notre nom avecques les dits parens et autres que pretendent

droict es dict biens du dict feu Jehan de Cazanove de tout le droit et action querelle et poursuite que nous avons aurons pretendons et qui nous porroint estre sy apres adjuge et declare pour le dict droit de confiscation et autrement en quelque maniere que ce soict es dict terre et seigneurie de Prunet matayrie et maison de Cambiac au dict comte de Carmang et autres biens du dict feu Jehan de Lordat dict de Cazanove a nous adjuges et confisques pour telle somme et prix que verres et votre loyaulte et concience estre raisonnable et que voos conseillers devrions faire payable icelle somme es mains de nostre tresorier de Toulouse aux termes que vous adviseres dont ils bailheront bonne et suffisante cautions pour la seurte dicelles et de ce fere passer et consentir en notre dicte cour de parlement ou ailleurs que besoing sera telles lettres contracts transactions et renonciations au proffit des dicts parens et amys/ qui feront la dicte composition quy leur seront necessaires et que nous mesmes ferions et faire pourtions si present en personne restions jacoit ce que la chose requiert mandement plus especial lesquels composition traicte transactions et renontiations quy aussi seront par vous sur ce faiz aveques les dessus dicts tous avons des a present valides et autorises validons et autorisons et leur entretiendront et ferons entretenir comme a nous agreables en mandant par les presentes a nos ames et feaulx les gens de notre cour de parlement a Toulouse gens de nos comptes et tresoriers a paris et a tous nos autres justiciers officiers ou a leurs lieutenants presens et advenir et a chacun deux et comme a luy appartiendra les verifier passer et entretenir et faire entretenir chacun en droict soy sans sur ce faire difficulte ne donner aceux avec lesquels sera faicte la dicte composition aulcun trouble destourbier ou empeschement ores ne pour le temps advenir en aulcune maniere car tel est notre plaisir nonobstant quelconque ordonnance restrictions mandement defenses a ce contraires.

Donné à Blois le onzième jour de fevrier l'an de grace mil cinq cent onze et de notre règne le quatorziesme Par le Roy...".

Le jugement fut rendu en mil cinq cent douze et le 22 mars ; il prévoyait la restitution des biens de Jehan de Lordat moyennant le versement de douze cent (duodecim) livres tournois au Roi, par Corbeyran de Lordat.

L'étude stylistique de ce qui reste de plus ancien du château primitif, cheminées, tour hexagonale et la décoration de la porte d'entrée, fenêtres en bordure du chemin de Cambiac à Caraman, nous avait fait penser que ce pourrait être Jehan de Lordat le constructeur de cet ensemble. Il était en effet grand seigneur et ne manquait pas de moyens. Toutefois le terme de maison employé dans l'acte nous fait douter du bien fondé de notre hypothèse.

Si l'immeuble pouvait être daté du début de la Renaissance, il pourrait avoir été réalisé par Corbeyran de Lordat. Celui-ci était le fils d'une Isalguier et les moyens ne lui manquaient pas. Ils auraient pu, malgré tout, être insuffisants pour mener à bien cette construction, ce qui l'aurait forcé à vendre le 2 juin 1537.

En tout cas l'histoire des Lordat à Cambiac s'achève à cette date à laquelle Bernard, l'oncle et Corbeyran, son neveu, cèdent le domaine de Cambiac et seigneurie de La Peyre à Naudet Hébrard bourgeois de Toulouse⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ ADA Mi 20 Archives de la Tour - Rouleau 3 liasse 7:

^{02.06.0537} Cession au profit de Naudet Hebrard, bourgeois de Toulouse, des domaines de Cambiac et seigneurie de La Peyre par les Lordat.

Mais nous devons tenir compte du fait qu'une deuxième personne se disait seigneur de Cambiac à la même époque : Egise de Blanhac.

Le registre de M° Sieurac (ADHG 3 E 8248) notaire de Cambiac, en 1499, comprend de nombreux actes passés par ce dernier à Cambiac, dans la plupart desquels, d'ailleurs, intervient Jean II de Lordat, fils du supplicié, comme témoin.

Pour les Blanhac la possession de la seigneurie est ancienne. Il s'agit d'une famille qui exerçait des fonctions capitulaires à Toulouse depuis le XIIe siècle et que l'on trouve à Cambiac et Loubens, comme seigneurs, dès le milieu du XVe siècle. Ils sont alliés avec les Azémar, que l'on retrouve alliés au Gaston de Cambiac au XVIIe siècle.

Ils étaient également alliés aux Cassés, par le mariage de Marguerite de Cassés, le 15 janvier 1548, à Cambiac, dont le père était seigneur, avec Pierre de St-Etienne, marchand de Toulouse, neveu d'autre Pierre de Saint-Etienne, beau-frère de Jehan de Bernuy. Dans les tenanciers nobles nommés au compoix de Cambiac du XVIe siècle (mairie de Cambiac⁽⁵⁾) nous trouvons d'ailleurs Jacques de Saint-Etienne, son fils.

* *

Nous trouvons également dans ce document, p. 8 :

Noble Gabriel de Gaston, sieur de Cambiac et damoiselle Johanne de Roque, mariés qui tiennent :

"Un château, près le lieu de Cambiac, du coté de cers, avec plusieurs autres bastiments en peseng, boutiques de pastel grandes et patus aux environs d'icelluy chateau que sont le patus et tous les fousses et jardin tout joignant/confronte d'auta luy-mesme la rue / cers Jehan Barcelios jeune/ midi luy mesme / acquilon la rue tirant du dict Cambiac à Caremaing contient le dict chasteau avec ses appartenances compris le ravelin joignant lequel ravelin contient neuf cannes que contient tout cent trente deux canes et la borde de midi le chasteau contient quinze canes. Estimat tout le dict chasteau en premier degre et revelin fournial et la borde estimat second degré."

* *

Ce sont ces Gaston que nous trouvons à Cambiac, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle et c'est le 6 septembre 1747 qu'intervient le contrat de mariage de Marie-Gabrielle de Gaston, avec Jean-Jacques de Milhau Saint-Martin, retenu par Me Guillaume Martin,

⁽⁵⁾ Mention de tenanciers dont il n'est pas précisé qu'ils sont nobles :

f° 139 Jean et Antoine de Lautrec tiennent une maison en soulier et un moulin pastellier joignant les héritiers de Martial de Lautrec et Raymond de Lautrec

f° 140 v° Raimond de Lautrec tient en masage des Bellanguiers une borde joignant Jean et Antoine de Lautrec, oncle et neveu.

Tenanciers dont il est précisé qu'ils sont nobles :

f° 21 Jacques de Saint-Etienne f° 190 Henri de Saint-Etienne f° 195 Mathurin d'Andrieu.

notaire de Caraman (ADHG 3 E 17226, f° 109), qui nous apporte deux sortes d'indications précieuses.

Tout d'abord quelques précisions sur la transmission de la seigneurie. En effet, François de Gaston seigneur de Cambiac, époux de Jeanne de Peytes, étant mort sans héritier mâle, avait fait héritière universelle sa fille ainée, Marie Gabrielle, qui apporta la seigneurie aux Milhau. Nous savons ainsi comment ceux-ci sont devenus seigneurs de Cambiac.

Ensuite quelques précisions sur l'immeuble lui-même.

Elles découlent des termes mêmes du contrat qui prévoyait certaines réserves de jouissance pour Jeanne de Peytes ainsi libellées :

"la moitié du château, qui sera l'appartement du bas en haut, du côté du levant à prendre depuis l'entrée de la porte maîtresse jusques à un cabinet attaché à la muraille au fonds de la grande salle et attenant à la muraille mitoyenne ; de plus la jouissance du parterre qui est du coté du midi, au dehors du dit château l'entrée enclos et jardin y contigus séparés et entourés par des hayes et fossés et qui viennent aboutir au grand chemin qui va de Cambiac à Caraman et à l'égard de la cour et édifices y construits l'un et l'autre serviront pour l'usage commun."

* *

Enfin la monographie de Cambiac rédigée en 1885 (ADHG Br 4° 198) nous indique qu'il "existe à Cambiac un château qui, dans l'ancien temps, avait été magnifique.

On raconte qu'en 1582, à l'époque des guerres de Religion, une armée commandée par le duc (sic) de Turenne (ce qui est confirmé par la visite pastorale du 17 octobre 1596 qui signale que le vicomte de Turenne a brûlé l'église (ADHG 45 J 5) partit de Castres et s'empara le même jour de plusieurs châteaux, dont celui de Cambiac, de Beauville, de Toutens et celui de Cambiac fut ensuite brûlé. La partie respectée par les flammes est un chef d'œuvre.

Au côté nord on voit quatre croisées qui forment quatre caissons en pierre sculptée.

A l'ouest s'élève une tour dont le couronnement a été démoli. Elle mesure encore de 12 à 15 mètres de hauteur. Elle est octogonale.

Son entrée qui était autrefois l'entrée principale du château est surmontée d'une pierre sculptée représentant les armoiries de seigneurs de l'endroit.

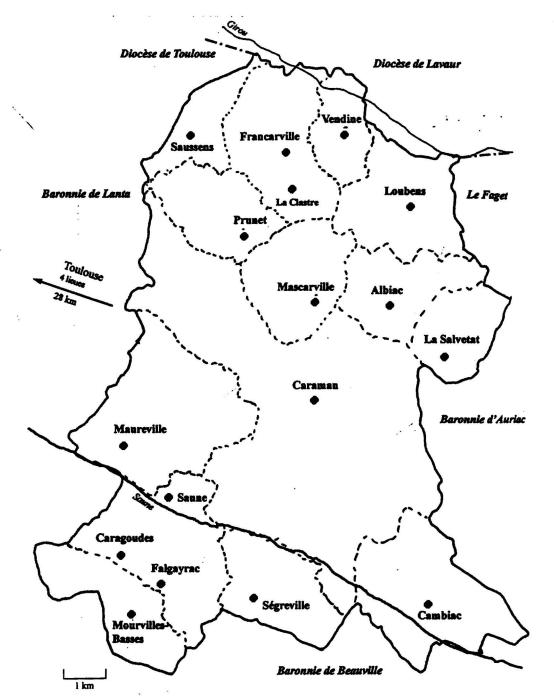
L'intérieur aussi est remarquable. Dans une salle de 64 mètres carrés on aperçoit en entrant une cheminée vraiment monumentale, remontant à François Ier. Elle a six mètres de largeur et sept mètres de hauteur."

. .

Les Milhau tinrent Cambiac jusqu'au XIXe siècle en la personne d'Amédée François Honoré Joseph qui n'eut que deux filles : Marie Thérèse Joséphine et Marie Sophie Joséphine Armandine.

Cette dernière épousa devant Isidore Violle, notaire de Caraman (ADHG 3 E 29465 non folioté), le 14 avril 1849 Raymond Auguste Eugène Du Puy Montbrun dont les armoiries ont été rapportées sur la cheminée du château de Cambiac.

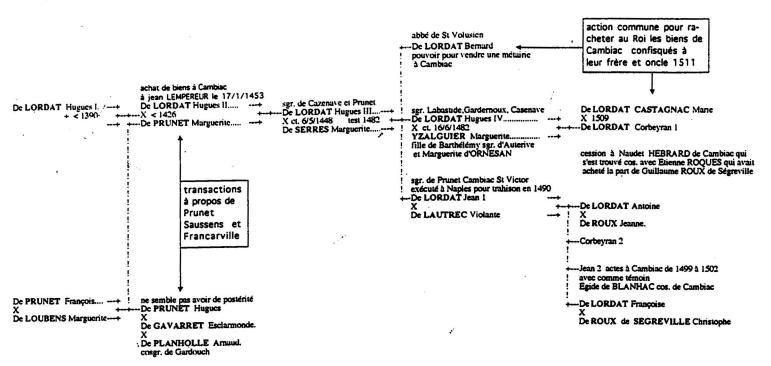
C'est sa petite fille, Alice, qui laissa Cambiac à son mari, Monsieur de Woelmont, dont la fille, Madame Babonneau est l'actuelle propriétaire.



Comté de Caraman aux XVIIIème et XVIIIème siècles

Carte extraite de l'ouvrage de Christian de Seauve, Caraman 1581-1858, les collectionneurs amateurs, 31460 Caraman, 1998.

CAMBIAC



		ь	